

**- ARRÊTÉ PERMANENT -**  
**Portant transformation de deux emplacements**  
**en emplacements réservés aux véhicules de livraison**

**Madame le Maire de St Ouen de Thouberville,**

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il convient de créer des places aménagées pour les livraisons pour maintenir le bon fonctionnement de l'activité économique et limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation en sortie et entrée de la rue de la Poste et sur le parking devant les commerces (pharmacie, fleuriste et librairie) au long de la route Nationale,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Deux emplacements sont transformés et dénommés « livraison » et sont réservés pour faciliter le stationnement des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises sur le parking sis devant les commerces de la pharmacie, la fleuriste et la librairie.

**Article 2 :** Le stationnement des véhicules de livraison sur l'espace public est matérialisé au sol.

**Article 3 :** Tout arrêt ou stationnement de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté est considéré comme « gênant » au sens du code de la route. Toute infraction est verbalisable.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Madame le Maire de la commune de St Ouen de Thouberville, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Routot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

St Ouen de Thouberville,  
le 13 janvier 2022  
Madame Le Maire,



Sandrine MENNITI

